

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 18/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TERENVIE

2 chemin du Génie
BP 80
69200 Vénissieux

Références : UDR-SSDAS-25-179-FP
Code AIOT : 0003200958

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2025 dans l'établissement TERENVIE implanté 3 AVENUE ALBERT RAMBOZ 69320 FEYZIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERENVIE
- 3 AVENUE ALBERT RAMBOZ 69320 FEYZIN
- Code AIOT : 0003200958
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société Terenvie, filiale des groupes SERPOL et VICAT, exploite depuis septembre 2019 sur la

commune de Feyzin une plateforme de tri, transit, regroupement et traitement de déchets de matériaux inertes et non inertes. L'activité de la plateforme concerne principalement la préparation de matières minérales pour valorisation dans les cimenteries du groupe VICAT.

Le site occupe une superficie de 31466 m², avenue Albert Ramboz, sur un terrain propriété du Grand Lyon, au nord de la raffinerie de Feyzin, entre l'autoroute A6 et un bras du Rhône. Le site est en zone PPRT et sans aucune habitation aux alentours.

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 octobre 2018 modifié prévoit un tonnage annuel maximal en traitement de 140 000 t/an regroupant au plus 110 000 t de déchets entrants et 30 000 t de matériaux inertes. En conditions réelles d'exploitation et de marché, l'exploitant traite entre 70 000 t et 80 000 t par an. L'exploitant a souhaité dès 2021 le retrait du statut SEVESO seuil Haut du site du fait de la moindre quantité de substances à risques présente dans les déchets traités sur son site. Le site est également classé IED (rubrique principale: 3510). Depuis 2024, le site est autorisé à transiter 60 000 t de déchets non-dangereux afin de pouvoir recevoir les déchets non-inertes issus du chantier du TGV Lyon-Turin.

L'exploitation a commencé en septembre 2019 sur environ 2/3 de la surface d'exploitation autorisée depuis l'entrée du site à l'Est. En 2022, l'aménagement de la partie Ouest du site a été finalisée, avec une piste centrale en béton, une aire de retournement des camions et l'aménagement des deux bassins. Le site compte 6 salariés dont le directeur.

Les apports sont constitués essentiellement de terres excavées non inertes (Chantier Lyon-Turin, etc.), mais le site est potentiellement autorisé à recevoir 82 types de déchets différents (82 codes) dont 14 classés déchets dangereux incluant des boues industrielles. L'exploitant n'ayant pas de fosse de réception, la teneur en eau maximum est d'environ 30% afin que les déchets se «tiennent» en tas sur la plate-forme de réception. Selon leur provenance et leurs caractéristiques, les déchets sont classés dangereux, non dangereux ou inertes.

Pour la majorité des flux entrants, les traitements mécaniques effectués sur ces matrices minérales plus ou moins polluées visent à extraire la fraction fine de ces terres et la rendre homogène afin de faire rentrer ce déchet dans la composition de produits minéraux fabriqués par le cimentier VICAT, sur son site de Montalieu, en Isère. Le criblage est une étape obligatoire, afin d'isoler de façon certaine les granulométries supérieures à 30mm environ, qui pourront faire l'objet d'un nouveau criblage ou d'un concassage.

Le site n'est pas relié à une station d'épuration extérieure, le rejet final se fait dans deux bassins d'infiltration situés à chaque extrémité du site après analyse des eaux collectées dans deux bassins de collecte en amont des bassins d'infiltration. La quantité d'eau infiltrée dans ces bassins est calculée par le nombre de vidanges du / des bassins de rétention des eaux pluviales et de ruissellement.

En septembre 2023, l'activité de traitement par bioventing (ou terte ventilé), avec aspiration, filtration et rejet canalisé à l'atmosphère, a débuté sur le site de Feyzin. L'activité de lavage de bennes envisagée initialement par l'exploitant, ne sera pas déployée.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Suites de l'inspection du 18 avril 2024 – Valeurs Limites d'Emission	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article 2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Suites de l'inspection du 18 avril 2024 – Bâchage des lots impactés	Arrêté Préfectoral du 16/10/2018, article 9.1.11	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
5	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 16/10/2018, article 10.3.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
8	Détection de la radioactivité	Arrêté Préfectoral du 16/10/2018, article 9.1.7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suites de l'inspection du 18 avril 2024 – Gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 16/10/2018, article 4.3.9	Sans objet
4	Surveillance de la qualité de l'air	AP Complémentaire du 08/08/2024, article 1	Sans objet
6	Milieux naturels	Arrêté Préfectoral du 16/10/2018, article 2.3.3	Sans objet
7	Auto-surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 16/10/2018, article 10.2.3	Sans objet
9	Conformité	Arrêté Préfectoral du 16/10/2018, article 1.3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de l'inspection du 29 avril 2025 :

- que le choix des paramètres à surveiller au titre des rejets atmosphériques doit être explicité et justifié
- que des dépassements récurrents pour certains polluants dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines, nécessitent des investigations de la part de l'exploitant
- la nécessité pour l'exploitant de former les opérateurs du portique de détection de la radioactivité au risque radiologique, et d'inscrire ces modalités de formation dans la procédure de manœuvre de cet équipement et au plan de formation des salariés du site (le cas échéant).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites de l'inspection du 18 avril 2024 – Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2018, article 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales de ruissellement
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales [...]
Constats : L'exploitant confirme l'implémentation de compteurs dotés de capteurs au niveau des 2 points de rejets dans les bassins d'infiltration, en lien avec les sociétés SERFIM TIC (pour la mise en place du télé-relevé) et SERFIM Eau (pour la mise en place du procédé compteur / capteur). Un regard spécifique sera créé au niveau de chaque point de rejet. Un devis a été établi avec ces 2 sociétés pour une installation envisagée au second semestre 2025. Dans une logique de mutualisation, des capteurs de télé-relève seront probablement également installés sur les forages d'eau du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations Classées, en temps voulu, l'information sur l'installation de ces équipements.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suites de l'inspection du 18 avril 2024 – Valeurs Limites d'Emission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission
Prescription contrôlée : Les prescriptions des annexes du présent arrêté sont immédiatement applicables aux installations classées au titre d'une ou plusieurs rubriques listées à l'article 1er, autorisées après le 17 août 2018. Les prescriptions des annexes du présent arrêté sont applicables aux installations classées au titre d'une ou plusieurs rubriques listées à l'article 1er, autorisées avant le 18 août 2018, dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale prévues à l'article R. 515-61 du code de l'environnement sont celles de la décision d'exécution 2018/1147, au 17 août 2022.

Les prescriptions des annexes au présent arrêté sont applicables aux installations classées au titre d'une ou plusieurs rubriques listées à l'article 1er, autorisées avant le 18 août 2018, dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale prévues à l'article R. 515-61 ne sont pas celles de la décision d'exécution 2018/1147, dans les conditions suivantes : - quatre ans après la parution au JOUE, postérieure au 18 août 2018, de la décision d'exécution établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale prévues à l'article R. 515-61 ; - à compter du 17 août 2022, lorsque la parution au JOUE de la décision d'exécution établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale prévues à l'article R. 515-61 est intervenue entre le 18 août 2016 et le 17 août 2018. A la date prévue par le présent article, l'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles telles que décrites en annexes du présent arrêté ou garantissant un niveau de protection de l'environnement équivalent dans les conditions fixées au II de l'article R. 515-62, sauf si l'arrêté préfectoral fixe des prescriptions particulières en application de l'article R. 515-63. Il veille à ce que l'installation respecte les valeurs limites d'émissions fixées dans les annexes du présent arrêté.
Constats : En réponse au constat formulé lors de l'inspection du 18 avril 2025, l'exploitant avait transmis les résultats de l'autosurveillance, faisant apparaître des propositions de VLE pour les paramètres « Poussières », « H2S » et « NH3 », inférieures à la valeur haute des NEA-MTD pour ces paramètres. Par ailleurs, dans ce cadre l'exploitant a rajouté la surveillance du paramètre HAP sans justifier ce choix, comme cela est demandé par l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra, dans un délai de 2 mois : - tout élément justifiant du choix du paramètre HAP pour l'autosurveillance des COV, parmi les COV traçables ; - le choix du ou des paramètres à suivre parmi les COHV dans le cadre de l'autosurveillance des émissions gazeuses canalisées du site. Ces éléments permettront de répondre à la demande de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation de TERNVIE, tout en précisant les paramètres à reprendre dans le cadre de la refonte de l'arrêté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Suites de l'inspection du 18 avril 2024 – Bâchage des lots impactés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2018, article 9.1.11
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure débâchage des lots les plus impactés
Prescription contrôlée : Les stockages de déchets de matériaux contenant des teneurs importantes en COV, en attente de traitement ou en transit, sont munis de bâches dont les caractéristiques permettent d'éviter les émissions diffuses de ces composés. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document dans lequel sont définis les critères impliquant un bâchage de ces stockages. Les stockages de déchets de matériaux contaminés par des PCB à une concentration supérieure à 10 mg/kg sont systématiquement bâchés.
Constats : L'exploitant indique que la campagne annuelle de la société ITGA a été retardée car le site n'a pas encore admis de lots impactés aux COHV. La campagne sera néanmoins réalisée d'ici la fin de l'été 2025. D'après l'exploitant, les paramètres « Chlorure de vinyne », « perchloroéthylène » et « trichloroéthylène » seront les plus représentés. L'Inspection propose de mener une campagne exploratoire en 2025 avec 12 paramètres représentatifs de la famille des COHV (dont le paramètre intégrateur COHV Total), qui permettra de cibler des paramètres plus pertinents pour les campagnes ultérieures. Quant aux systèmes portatifs évoqués en réponse à l'inspection du 18 avril 2024, l'exploitant a pu acheter un photo-ioniseur de marque TIGER, qui sera utilisé en cas de réception de lots impactés aux COV. L'appareil a été montré à l'Inspection qui a pu constater l'étalonnage initial de l'appareil (un calibrage manuel est à réaliser par l'opérateur).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'Inspection les résultats de la campagne ITGA à l'issue de l'été 2025, ainsi que le résultat de la première utilisation du photo-ioniseur portatif (comparaison au seuil de 1000 ppmv pour le bâchage des lots impactés).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Surveillance de la qualité de l'air

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/08/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de surveillance des émissions de poussières
Prescription contrôlée : 1.1 Une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières est mise en place par les installations listées en annexe 1. 1.2 L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit

notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

1.3 Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'installation de traitement de matériaux ou installation de transit (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

1.4 Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées trimestriellement.

1.4 Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme « NF X 43-014 (2017) » dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires.

1.6 Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

1.7 Le niveau maximal d'émissions de poussières est fixé à 350 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b). Des mesures techniques et organisationnelles sont mises en œuvre pour ne pas dépasser ce seuil.

1.8 En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

1.9 La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum. La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

1.10 La mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité du site exploité par un fournisseur de services météorologiques.

1.11 Les plans concernant plusieurs installations situées sur une même zone géographique (parcelles contiguës) pourront être mutualisés après avis de l'inspection des installations classées.

1.12 La surveillance pourra être suspendue, après avis de l'inspection des installations classées, si elles ne relèvent plus du régime de l'enregistrement.

Constats :

La démarche de réalisation d'un plan de surveillance des émissions de poussières a été suivie par

l'exploitant. TERNVIE a formalisé un document, sous la forme d'un rapport de mesures (rapport SOCOTEC) intégrant les résultats de la première campagne 2025, cette dernière n'ayant pas révélé de dépassements. Les principaux items requis dans l'arrêté complémentaire sont présents.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2018, article 10.3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Résultats de la surveillance

Prescription contrôlée :

Les résultats de la surveillance des eaux souterraines réalisée en application de l'article 10.2.4 sont transmis dans le mois qui suit leur réception. Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Constats :

La fréquence de réalisation de la surveillance des eaux souterraines au droit du site est suivie par l'exploitant. Les mesures sont effectuées par la société SERPOL. Les derniers résultats disponibles sont ceux du second semestre 2024.

Le rapport reprend l'ensemble des paramètres de suivi prescrits par l'arrêté du site. Les valeurs de référence utilisées sont celles de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine, ainsi que les valeurs guide de l'OMS pour les eaux potables.

Les résultats pour 2024 (second et premier semestre) mettent en évidence des dépassements pour le paramètre COT, ainsi que les sulfates pour des campagnes antérieures (2023).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les dépassements constatés sur les dernières campagnes pour le COT et les sulfates sont à relativiser compte-tenu des références utilisées (eaux potables). Ainsi TERNVIE complètera les valeurs de référence actuelles avec celles de l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines.

Néanmoins, l'exploitant doit rechercher les causes de ces dépassements.

TERNVIE pourra utilement croiser ses résultats avec ceux des sites voisins également assujettis à la surveillance des eaux souterraines.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Milieux naturels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2018, article 2.3.3
Thème(s) : Autre, Mise en place des mesures en phase d'exploitation
Prescription contrôlée : [...] Pendant la phase d'exploitation, les mesures suivantes sont prévues par l'exploitant : • création de milieux favorables à la reproduction des crapauds calamite (mares) ; • mise en place d'un îlot de vieillissement dans les boisements situés à l'est et à l'ouest du site ; • pose de gîtes pour les chiroptères arboricoles ; • création d'une haie à structure linéaire irrégulière, composée de plusieurs essences d'arbres et d'arbustes, en faveur de l'avifaune. [...]
Constats : L'Inspection a pu constater sur le terrain la réalisation et le maintien de l'ensemble des mesures prescrites dans l'arrêté préfectoral du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant poursuivra le suivi des mesures en faveur de la biodiversité sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Auto-surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2018, article 10.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Résultats
Prescription contrôlée : Avant chaque rejet des eaux pluviales collectées dans les 2 bassins de rétention du site mentionnés à l'article 4.3.5 vers les 2 bassins d'infiltration définis à l'article 4.3.6.3, des analyses sont effectuées par un organisme compétent agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé. Ces analyses portent sur les paramètres fixés à l'article 4.3.10. En cas de non-respect des valeurs limites fixées ci-dessus, les eaux pluviales ne peuvent pas être rejetées dans les 2 bassins d'infiltration du site et sont éliminées dans des filières dûment autorisées à les recevoir.
Constats : L'exploitant présente le bilan des vidanges des bassins de collecte du site. Cinq vidanges par bassin (Est et Ouest) ont été effectuées courant 2024. Les résultats d'analyse associés sont conformes, avec toutefois quelques valeurs proches du seuil (COT, Arsenic).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Détection de la radioactivité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2018, article 9.1.7
--

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit s'assurer de l'absence de radioactivité des déchets reçus. Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de cet équipement est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par l'action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence a minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, et a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'ANDRA de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

L'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées de toute présence avérée de déchets émettant des rayonnements ionisants.

Constats : L'exploitant indique que le portique de détection de la radioactivité est en place depuis 2021. Le dernier contrôle de l'équipement a été effectué par la société BERTHOLD en décembre 2024, dans la foulée d'une opération de réparation du portique. Le site est doté d'une procédure dédiée au contrôle de la radioactivité, et qui a récemment été révisée. L'Inspection, à la lecture de la procédure, note que les volets « habilitations » et « formation » du personnel pouvant opérer sur le portique, ne sont pas mentionnés dans le document. En outre, le personnel pouvant manipuler le portique ne dispose pas de formation, ni d'habilitation, sur les risques radiologiques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au regard du constat formulé précédemment, l'Inspection demande à l'exploitant : - de dispenser dans les meilleurs délais une formation radiologique initiale au personnel appelé à intervenir sur le portique ; - de faire évoluer la procédure de contrôle des déchets radioactifs, en y intégrant les volets « formation » et « habilitation ».
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Conformité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2018, article 1.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité au dernier Porter à connaissance
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, les installations et leurs annexes respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
Constats : Un bilan de la réception en 2024 des déchets non-dangereux non-inertes issus du chantier du TGV Lyon-Turin est demandé par l'Inspection. L'exploitant indique que près de 118 000 tonnes ont été accueillies sur site : matières excavées « sulfatées » (principalement), roches issues du creusement du tunnel, terres issues des travaux connexes, et des laitances de béton provenant des centrales à béton opérées par la société VICAT.

Les 2 brumisateurs mentionnés dans le dossier de Porter à connaissance ont été vus sur site, ainsi que les 16 canons d'arrosage existants.

En termes de filières d'évacuation, TERENVIE a transféré les déchets concernés vers les exutoires suivants : cimenterie VICAT à Montalieu-vercieu (38), cimenterie VICAT à Crechy (03), sarpi à Ternay (69), ISDI+ Guillaud à St-jean-de-bournay (38), cimenterie Lafarge à Val d'Azergues (69), granulats VICAT à Pérouges (01) (seul lot ISDI+ contenant des MATEX « houillés »), Suez à Satolas (38).

Concernant les modalités d'analyse avant réception, l'exploitant indique avoir réalisé les analyses mentionnées dans le dossier toutes les 400 tonnes sortantes. Des Certificats d'Acceptation Préalable (CAP) spécifiques aux MATEX sulfatés et houillés ont été établis. À noter que des CAP annuels sont établis pour les cimenteries VICAT ainsi que le site Suez à Satolas.

Le contrôle par sondage réalisé sur le CAP pour la cimenterie VICAT à Montalieu ne révèle pas d'anomalies particulières. Les CAP relatifs aux MATEX houillés et sulfatés y sont bien différenciés.

En termes de perspectives, TERENVIE s'attend à recevoir moins de MATEX sulfatés et plus de MATEX houillés. Par ailleurs, la mise en place de circuits courts (création d'ISDI+ avec le statut dérogatoire TN+) dans les alentours de la plate-forme de gestion des MATEX devrait voir le flux réceptionné diminuer.

Type de suites proposées : Sans suite